
AVIS CONJOINT

COVID-19 : précisions importantes concernant la transmission des ordonnances via différents moyens technologiques et informatiques

Date de publication : 7 avril 2020

Le 20 mars dernier, le Collège des médecins, l'Ordre des pharmaciens du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ont publié un [avis conjoint](#) afin de recommander à leurs membres de limiter, dans la mesure du possible, l'utilisation d'ordonnances papier en temps de pandémie.

Depuis la publication de cet avis, plusieurs pharmaciens ont soulevé que des médecins transmettaient des ordonnances médicamenteuses directement aux patients par courriel ou texto. Le patient présentait alors son téléphone cellulaire au pharmacien, à titre d'ordonnance.

Il est important de rappeler aux médecins qu'une ordonnance envoyée par courriel ou texto directement au patient n'est pas conforme aux normes établies par le [Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin](#)¹. En outre, ce mode de transmission ne permet pas d'assurer la confidentialité des renseignements échangés et peut causer des problématiques sur le plan de l'authentification du médecin prescripteur. De plus, cela pourrait permettre au patient d'utiliser une même ordonnance à plusieurs reprises. **En conséquence, une ordonnance transmise au patient par courriel ou texto ne sera pas honorée par le pharmacien.**

En guise de rappel, les **seuls** modes de transmission à favoriser en temps de pandémie sont les suivants :

1. Transmission verbale, du médecin ou de l'infirmière directement au pharmacien. Cette transmission doit être conforme aux articles 20 et 21 du [Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin](#);
2. Transmission par télécopieur lorsque le médecin en a un à proximité. Étant donné le contexte d'urgence sanitaire, cela inclut, de manière exceptionnelle, la transmission de l'ordonnance par le médecin directement au pharmacien via l'outil de type Web-fax de son dossier médical électronique (DME), et ce, sans que le médecin ait à imprimer et signer de sa main l'ordonnance avant

¹ [Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin](#), chapitre M-9, r. 25.1.

sa transmission au pharmacien. Le pharmacien doit être en mesure d'identifier le médecin prescripteur de cette ordonnance. **Les médecins qui choisissent cette option doivent donc s'assurer que les réglages de leur DME permettent d'envoyer une ordonnance complète, qui inclut leur identification. Les médecins doivent également s'assurer d'indiquer sur l'ordonnance un numéro de téléphone où ils peuvent être joints facilement par les pharmaciens, s'ils exercent ailleurs qu'à leur lieu habituel d'exercice;**

3. Transmission par voie électronique via le Dossier Santé Québec (DSQ) en se conformant aux exigences mentionnées dans l'avis conjoint du 20 mars 2020.

En somme, un médecin travaillant à domicile et n'ayant pas accès aux outils technologiques mentionnés ci-haut devrait téléphoner directement au pharmacien désigné par le patient pour lui transmettre l'ordonnance de manière verbale.

À cet effet, l'Ordre des pharmaciens souhaite rappeler à ses membres l'importance d'offrir, dans les options téléphoniques de leur pharmacie, un accès clair et facile au laboratoire pour les professionnels de la santé qui souhaitent parler rapidement au pharmacien.

Quant aux médecins prescrivant des médicaments à des patients sous investigation pour la COVID-19 ou ayant reçu un résultat positif, ils pourront recommander à ceux-ci de ne pas se présenter directement en pharmacie, mais de téléphoner plutôt à leur pharmacien afin de convenir des modalités pour la réception des médicaments (délai de préparation, livraison à domicile, etc.).